

leur demander dans quelle mesure elles trouveront possible de l'aider (proportionnellement à leur importance et à leurs ressources) à couvrir le budget de son administration et de ses services.

« 5. La X^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge invite le Comité international de la Croix-Rouge à examiner la possibilité de recommander aux gouvernements signataires de la Convention de Genève la conclusion d'une nouvelle convention dans le sens d'une reconnaissance plus étendue de la Croix-Rouge, de son rôle de paix et spécialement de ses fonctions de secours aux populations atteintes par des calamités publiques.

La X^{me} Conférence émet le vœu que cette nouvelle convention prenne en considération la possibilité d'une assurance mutuelle des peuples contre les calamités publiques et l'opportunité de l'idée d'une assurance obligatoire de tous les citoyens contre ces calamités.

« 6. La X^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge exprime le vœu que des fonds internationaux soient constitués pour permettre des solutions d'urgence aux problèmes posés par les calamités actuelles, et que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge se préoccupent immédiatement de leur constitution. »

(Proposé par la V^{me} Commission, adopté à la séance du mercredi après-midi 6 avril.)

XVII. -- MODIFICATION AU « RÉGLEMENT POUR LES CONFÉRENCES INTERNATIONALES DE LA CROIX-ROUGE ».

Art. 10 nouveau.

« La Conférence invite les Comités centraux qui seront ultérieurement chargés de l'organisation des Conférences internationales, à prendre les mesures nécessaires pour que tous les rapports sur les questions à discuter soient reçus par le Comité qui organise la Conférence quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci. Les Comités centraux qui n'observeraient pas cette prescription, s'exposeraient à ce que leurs rapports ne fussent pas discutés. »

(Proposé par la Commission des délégués, adopté à la séance du jeudi 7 avril.)

XVIII. — EMPLOI DE L'ESPERANTO.

« Considérant que la difficulté des langues gêne en bien des manières la réalisation de l'idéal international de la Croix-Rouge, soit dans l'œuvre de secours sur les champs de bataille, soit dans celle des prisonniers de guerre ou même dans les Conférences de la Croix-Rouge, la X^{me} Conférence invite toutes les organisations de la Croix-Rouge à encourager l'étude de la langue auxiliaire espéranto parmi leurs membres, en particulier dans les sections de jeunesse, comme un des plus puissants moyens d'entente et de collaboration internationale dans le domaine de la Croix-Rouge. »

(Proposé par M. Wong, adopté à la séance du jeudi 7 avril.)

XIX. — PROJET DE CONVENTION RÉVISÉE, RÉSULTANT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION.

(Adopté à la séance du jeudi 7 avril.)

CONVENTION DE GENÈVE DU 6 JUILLET 1906 POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET MALADES DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE

CHAPITRE PREMIER.

Des blessés et malades.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

¹ L'italique dans le texte indique les modifications proposées au texte de 1906.